

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA GUADELOUPE DU 15 OCTOBRE 2025**

DELIBERATION N°2025/1510-04

**Objet : AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION D'ENGAGER UNE ACTION CONTENTIEUSE AU NOM DU
SDIS DANS LE CADRE DU « CARTEL DES CAMIONS »**

L'an deux mille vingt-cinq et le 15 octobre à 09h, le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe s'est réuni à la Direction du SDIS de la Guadeloupe sise 10 rue Georges BIRAS, Parc d'Activités « la Providence », ZAC de Dothémare – 97139 Les Abymes, et simultanément par visioconférence, sous la présidence de Monsieur Henry ANGELIQUE, Président du Conseil d'Administration, par suite de sa convocation à la réunion du 1^{er} octobre 2025 envoyée aux membres par courriel le 03 octobre 2025.

Conseil d'Administration du SDIS Séance du 15 octobre 2025 <u>Liste des présents</u>				
Membres du CASDIS				
<u>Représentants du Conseil Départemental</u>				
Titulaires	Nom	Prénom	Fonction	Modalités de participation à la séance
	ANGELIQUE	Henry	Président du CASDIS	Présentiel
	MINATCHY	Danielle	1 ^{ère} vice-présidente	Visioconférence
	BARON	Adrien	2 ^{ème} vice-président	Visioconférence
	GOUBIN	Fred	Membre titulaire	Visioconférence
	MORNAL	Blaise	Membre suppléant	Visioconférence
	THOMAS	Fabienne	Membre titulaire	Visioconférence
<u>Représentants des communes</u>				
Titulaires	Nom	Prénom	Fonction	Modalités de participation à la séance
	THEOBALD-PONCHATEAU	Marie-Yvelise	3 ^{ème} vice-présidente	Visioconférence
	SAPOTILLE	Jocelyn	Membre suppléant	Visioconférence
	COURTOIS	Jean-Philippe	Membre suppléant	Visioconférence
	NEBOR	David	Membre suppléant	Visioconférence

Présents de droit			
Nom	Prénom	Fonction	Modalités de participation à la séance
RICHARD-RENDOLET	François-Xavier	Directeur de cabinet du Préfet	Présentiel
Ont assisté à la séance du CASDIS avec voix consultative			
Nom	Prénom	Fonction	Modalités de participation à la séance
Contrôleur Général ANTENOR-HABAZAC	Félix	DD SIS	Présentiel
Cne PHERON	Steve	SPP Officier (Suppléant)	Visioconférence
Ont assisté à la séance du CASDIS sans voix consultative			
Nom	Prénom	Fonction	Modalités de participation à la séance
SCHMIDER	Jean-Marie	DRFIP (Conseiller aux décideurs locaux)	Présentiel
Personnes invitées par le Président du Conseil d'Administration à assister à la séance			
Nom	Prénom	Fonction	Modalités de participation à la séance
Col. LEROY	Guillaume	DDA	Présentiel
LCL CONDO	Joël	Chef d'Etat-Major	Présentiel
BOLMIN	Xavier	Chef du service Budget - Finances	Visioconférence
FIRMIN	Cindy	Cheffe du SAJGI	Présentiel

Secrétaire de séance : Madame Danielle MINATCHY, 1^{ère} vice-présidente

Le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée,

Vu la décision de la Commission Européenne du 19 juillet 2016 (Affaire AT.39824 — Camions),

Considérant que le 19 juillet 2016, les constructeurs européens de camions MAN, VOLVO/ RENAULT, DAIMLER, IVECO et DAF ont été condamnés à une amende de 2,93 milliards d'euros par la Commission européenne,

Considérant que ces entreprises ont conclu un accord avec la Commission, reconnaissant ainsi leur culpabilité pour l'infraction ; une décision de transaction a donc été adoptée le 19 juillet 2016, et aucun recours en annulation n'a été introduit contre cette décision par lesdites sociétés,

Considérant que ces entreprises ont été reconnues coupables d'avoir participé à une entente illégale sur plusieurs aspects clés du marché, à savoir la fixation des prix, la synchronisation du calendrier des technologies de réduction des émissions, et l'échange d'informations sensibles,

Considérant que ces pratiques ont duré 14 ans (de 1997 à 2011), affectant directement les coûts d'exploitation des entreprises et des entités publiques achetant des camions pour leurs flottes,

Considérant que le 27 septembre 2017, la Commission a également infligé une amende de 880 millions d'euros à la société SCANIA pour sa participation à la même infraction,

Considérant que cette société n'ayant pas souhaité transiger avec la Commission, la procédure administrative à son encontre s'est poursuivie, conduisant à l'adoption d'une décision complète d'amende à son encontre ; cette société a donc saisi la justice, et récemment, par un arrêt en date du 1^{er} février 2024, la CJUE a rejeté son pourvoi, mettant un terme à plusieurs années de procédure,

Considérant qu'à la différence des autres constructeurs contre lesquels une action en indemnisation est désormais prescrite, une action est encore possible contre la société SCANIA pour toutes les marques de camions ayant fait l'objet de l'entente, et ce avant le 2 février 2027, date de prescription de l'action judiciaire,

Considérant les types d'indemnisation possibles, à savoir l'indemnisation immédiate et l'indemnisation intégrale,

Considérant que l'indemnisation immédiate consiste en la cession du droit à indemnisation du SDIS à un fonds de financement de litiges pour obtenir à la signature un dédommagement ; en moyenne, le fonds pourrait octroyer entre 600 et 1500 euros par véhicule ; toutefois, cette solution est susceptible d'imposer une mise en concurrence des différentes sociétés financeurs, au regard du code des marchés,

Considérant que l'indemnisation intégrale permet de lancer une action individuelle ou collective, ou de rejoindre une des actions judiciaires collectives en cours, afin de chercher à obtenir à la suite du jugement (soit un délai de 3 à 5 ans) une indemnisation intégrale du préjudice, estimé de 5 à 13 % de la valeur d'un camion concerné ; en moyenne, une indemnisation de 10 000 euros est demandée,

Considérant que deux types d'indemnisation intégrale peuvent être engagés, la cession de créances avec paiement différé (le SDIS conclut un contrat de cession de créances par lequel il cède à la société de financement de litiges, pour un prix donné correspondant à un montant entre 70 et 80 % qui sera payé à l'issue du litige, la créance indemnitaire qu'il détient sur les constructeurs de camions ayant participé au cartel. Dans ce cas, une mise en concurrence semble également nécessaire), ou le mandat de représentation (le SDIS signe une lettre d'engagement d'un cabinet d'avocats qu'il mandate pour obtenir une indemnisation. Le SDIS ou le cabinet d'avocats peut signer par ailleurs une convention de financement avec une société de financement de litiges pour prévoir le financement de l'action. Il ne s'agit pas là d'une action de groupe mais bien d'actions individuelles conjointes, sans nécessité de mise en concurrence quant au choix de l'avocat représentant les intérêts du SDIS),

Considérant les avantages qu'offre le mandat de représentation,

Sur le rapport du Président,

APRES EN AVOIR DEBATTU ET DELIBERE

Article 1 : Autorise le Président du Conseil d'Administration à engager une action contentieuse au nom du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe dans le cadre du « *cartel des camions* ».

Article 2 : Opte pour une indemnisation intégrale, et plus précisément pour le mandat de représentation.

Article 3 : Opte pour le financement de litiges.

Article 4 : Autorise le Président du Conseil d'Administration à mandater au nom du SDIS 971 un cabinet d'avocat afin :

- D'engager, simultanément avec d'autres SDIS, une procédure transactionnelle ;
- Et en cas d'insuccès, d'engager toutes procédures devant les tribunaux compétents afin de faire valoir le droit à indemnisation du SDIS 971 dans le cadre de ce dossier ;

Article 5 : Autorise le Président du Conseil d'Administration à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Article 6 : Monsieur le Président du Conseil d'Administration, le Payeur Départemental, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera enregistrée et publiée au recueil des actes administratifs du SDIS de la Guadeloupe et sur le site internet du SDIS 971.

Article 7 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de la Guadeloupe peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

VOTE DU CASDIS	
En exercice	15
Présents	10
Votants	10
RESULTAT DE VOTE	
Voix pour	10
Voix contre	00
Abstention	00

Le Président du Conseil d'Administration

Henry ANGELIQUE



Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

Publié le :